

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2292

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce que l'embryon n'est pas un simple objet de laboratoire, parce que des protections particulières lui sont accordées, il convient de lui en assurer davantage.